

PASSÉ, PRÉSENT ET AVENIR DU DOCTORAT EN DROIT EN FRANCE *

Les études publiées sur le doctorat en droit sont, pour la plupart, anciennes, tandis que les plus récentes — et les plus savantes — n'envisagent qu'une période limitée de son histoire. Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent article vise à en retracer les grandes étapes et à inciter à la rédaction d'ouvrages qui éclaireraient quelques points importants qui n'ont pu être abordés qu'incidemment (1).

Il est à peine nécessaire de rappeler que le doctorat en droit, comme les autres diplômes de ce niveau, a été soumis à une réglementation d'ensemble qui touche toutes les disciplines, depuis la création des universités (XIII^e siècle) jusqu'à l'époque contemporaine. Ainsi, avec de légères variantes selon les temps et les disciplines, tous les docteurs ont été astreints à accomplir une scolarité antérieure, plus ou moins longue, avant de soutenir leur thèse, à verser des droits à l'administration de la Faculté, et à prêter un serment après avoir obtenu leur diplôme (formalité qui ne s'est maintenue que dans les Facultés de médecine). De même, lorsque les Facultés ont perdu leur autonomie qui les avait conduites à la faillite à la fin de l'Ancien Régime, les autorités gouvernementales se sont efforcées de surveiller de très près le sérieux de tous les examens, et en particulier des soutenances de thèses, quelles qu'elles soient. Dès le 17 mars 1808, un décret imposait la présence du recteur d'académie aux examens des

* Nous nous sommes penché sur ce sujet à la suite d'une demande faite par l'Association nationale des Docteurs en Droit, qui a publié dans son *Bulletin* la communication faite devant son assemblée générale le 19 novembre 1983. La présente étude complète cette communication et lui ajoute un appareil critique.

(1) Outre les références données en bas de page, il faut consulter les ouvrages fondamentaux suivants : *Recueil des lois et règlements concernant l'Instruction publique depuis l'édit d'Henri IV en 1558*, Paris, 1814, 8 vol. ; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, 4 tomes, 1890-1894 ; M. FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France*, t. III (seul paru), Paris, 1892 ; L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France. 1789-1893*, 2 vol., Paris, 1888-1894. Voir également la bibliographie établie par notre collègue J. BIENVENU, en particulier L'organisation des études et de la recherche, dans la présente *Revue*, p. 76-77.

Facultés (2) : il avait la charge de viser et délivrer les diplômes des gradués qui devaient être ensuite « envoyés à la ratification du Grand-Maitre de l'Université ». C'était beaucoup demander aux recteurs, qui ne pouvaient suffire à la tâche, ne jouissant pas du don d'ubiquité, et il fallut même dès 1809 créer spécialement pour la Faculté de droit de Paris, où les examens étaient particulièrement nombreux, un « vice-recteur près la Faculté de droit de Paris », qui aurait la présidence des actes publics, viserait et délivrerait les diplômes passés dans cette Faculté (3). Par la suite, règlements, instructions, circulaires, rappelleront tout au long du XIX^e siècle que les recteurs ne doivent délivrer le permis d'imprimer une thèse qu'après s'être assurés eux-mêmes que « l'examen préalable du manuscrit a été réel et efficace » et ne doivent pas oublier que leur « signature n'est pas de pure forme ». Tous les textes réglementaires concernant l'ensemble des disciplines (dont certains sont tombés en désuétude sans qu'il ait été besoin de les rapporter expressément) s'appliquent évidemment au doctorat en droit, qui va nous retenir seul.

Après avoir rappelé les étapes chronologiques qui ont scandé l'évolution du doctorat en droit (§ I), nous nous pencherons sur la réglementation actuelle, en tentant de deviner ce qu'il sera dans un proche avenir (§ II).

§ I. — L'histoire

Le statut qui règle les modalités présentes de notre doctorat a été élaboré à la suite de ce qu'il est convenu d'appeler les « événements » de 1968. Son histoire antérieure s'étage donc sur plus de sept siècles, au cours desquels se sont insinuées des transformations de structure, par touches successives, insensibles, et souvent difficiles à déceler. Il semble cependant possible de situer, à quelques années près, un tournant fondamental dans cette évolution. Cette rupture caractéristique dans l'histoire du doctorat en droit ne coïncide pas avec la Révolution (qu'on peut considérer comme un trou béant dans les études de droit) mais se situe vers les années 1850, date où les traditions médiévales, aménagées jusque-là avec plus ou moins de succès, font place à un système nouveau, dont l'esprit — sinon la lettre — s'est maintenu jusqu'à nos jours.

A. — Des origines à la moitié du XIX^e siècle

Le survol du doctorat pendant la période qui s'étend du XIII^e à la moitié du XIX^e siècle (4) reflète l'évolution de la qualité des études

(2) Décret du 17 mars 1808, art. 96. Le « Règlement » du 27 février 1858 (art. 9) rappelle encore qu'« un siège particulier est réservé au recteur... dans la salle où ont lieu les épreuves publiques ».

(3) Arrêté du 13 janvier 1809.

(4) Avant le XIII^e siècle, si le terme « *doctor* » est parfois employé, il n'entraîne aucun privilège et n'a aucune signification particulière, comme l'a signalé

dans les Facultés de droit ; une splendide floraison jusqu'à la fin du xv^e siècle, puis une lente décadence, suivie d'un essai de remise en ordre avec la renaissance des Facultés sous le Premier Empire.

a) *L'Ancien Régime*

C'est dans la seconde moitié du XIII^e siècle que l'on voit apparaître le grade de docteur en droit, souvent appelé « maître », puisque tel était le titre réservé au plus haut degré dans la hiérarchie des corporations — et l'université elle-même n'est-elle pas, au départ, une sorte de corporation ? Après avoir passé son baccalauréat en droit (3 à 5 ans selon les lieux) puis sa licence (1 à 5 ans) (5), le candidat, quelques semaines, quelques mois ou quelques années après, devait faire preuve de sa science et de ses dons d'argumentation en deux « disputes » successives, d'abord en présence des bacheliers puis ensuite avec ses futurs pairs : cette seconde leçon contradictoire (vespéries) était suivie d'une leçon d'apparat, la *repetitio* (6), après laquelle il recevait, généralement de l'évêque ou de son représentant, les insignes de son grade (barrette, anneau d'or et livre) et prêtait ensuite serment. Les séquences de l'intronisation doctorale, leur forme, leur succession et leur contenu variaient d'une université à l'autre, chaque faculté autonome suivant son propre règlement (7).

P. WEIMAR à propos des docteurs bolonais : « *Zur Doktorwürde der Bologneser Legisten* », dans *Aspekte europäischer Rechtsgeschichte*, Francfort, 1982, p. 422-423. Mais il semble que les premiers *doctores legum* aient été ainsi nommés à la suite d'épreuves précises à Bologne, dès le début du XIII^e siècle (*ibid.*, p. 427-435) : les universités françaises ont sans doute adopté, avec plus ou moins de variantes, les épreuves doctorales bolonaises.

SAVIGNY (*Histoire du droit romain au Moyen Age*, trad. GENOUX, Paris, t. III, 1830, p. 152) pense que « vers la fin du XII^e siècle, on trouve aussi des docteurs en droit canon » : il n'avance aucune référence pour justifier cette affirmation.

La *licentia docendi* et le doctorat ne sont nettement distingués qu'au XIII^e siècle : C. LEFEBVRE, « Docteur, au Moyen Age », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, Paris, 1949, col. 1328-1329.

(5) A Paris, trois ans suffisaient pour être bachelier : G. PÉRIES, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris, 1890, p. 27-30. A Orléans, il fallait suivre les cours pendant cinq ans pour devenir bachelier, et avoir participé aux leçons pendant cinq autres années pour se présenter à la licence : R. FEENSTRA, « L'organisation de l'enseignement du droit civil à Orléans au Moyen Age », dans *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, n° 15, 1962, p. 221. A Montpellier, Pierre Jame, étudiant dès 1291, n'est doctorisé qu'en 1311 : A. GOURON, « Les juristes de l'École de Montpellier », dans *Ius romanum mediæ aevi*, IV, 3 a, Milan, 1970, p. 19.

(6) G. LE BRAS, (« La Faculté de Droit au Moyen Age », dans *Aspects de l'Université de Paris*, Paris, 1949, p. 94) ne signale pour Paris que les « vespéries » et la *repetitio*. On rencontre également le terme « *inceptio* » pour désigner la leçon solennelle : Olga WEIJERS, « Terminologie des universités naissantes », dans *Soziale Ordnungen im Selbstverständnis des Mittelalters*, Berlin, 1979, p. 266-267.

(7) Ainsi, à Paris, la barrette (ou bonnet) était imposée après les vespéries : Ch. THUROT, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen Age*, Paris, 1850, p. 180. Voir des exemples de prestation de serment dans M. FOURNIER, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au xv^e siècle*, t. I, Paris, 1895, p. 413-414 et t. III, p. 229-231. En juin 1480, c'est Ambroise de Cambrai qui préside la cérémonie et remet à Robert Gaguin, Henri Thiboust et Réginald de Vaccaria les « trois marques du doctorat » que sunt : *birreti*

Les leçons-discussions portaient sur un texte de droit romain ou de droit canon (selon le doctorat que l'on postulait), texte imposé par le professeur qui se portait garant du candidat (le *doctor presentans*). Si le candidat désirait devenir docteur dans les deux droits (*utriusque juris doctor*) (8), il argumentait sur deux textes (droit romain et droit canon). Tel est le cas, entre autres, de Gilles Bellemère qui, après avoir été lecteur à l'université d'Orléans (après sa licence), commenta en 1374 à Avignon un passage du Code de Justinien et un extrait du Décret de Gratien pour présenter son doctorat. Les textes choisis traitaient tous deux de l'obligation faite aux justiciables de connaître la loi et leur déniaient le droit d'invoquer l'ignorance comme excuse : Gilles Bellemère les fonda en un seul commentaire. Les insignes de son grade lui furent ensuite remis par Simon de Brossano, archevêque de Milan (9). Dès cette cérémonie solennelle, le docteur bénéficia de privilèges, différents de ceux des étudiants : il est exempt d'impôt, à l'abri d'arrestation ou d'emprisonnement, de torture et même de mutilation ou de la peine de mort, etc... Sa situation est semblable à celle du clergé, et Guillaume Durant, dans son *Speculum*, le compare à un évêque (10). Certains auteurs — tel Jean Raynaud, d'Avignon,

rotundi tradicio, osculi exhibicio et cathedra assignacio : cf. M. FOURNIER, *op. cit.*, t. II, Paris, 1902, p. 452. (Robert Gaguin avait demandé à subir les épreuves doctorales dès avril 1480 : *ibid.*, p. 439-440 et Réginald de Vaccaria dès le 23 mai : *ibid.*, p. 444.) Voir d'autres procédures doctorales *ibid.*, t. I, p. 315-317 (en avril 1428), et surtout M. FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France*, t. III, 1892 (Orléans, p. 118-120 ; Angers, p. 192-194 ; Toulouse, p. 327-328 ; Montpellier, p. 545-550 ; Avignon, p. 681-686). A Paris et à Orléans, on préfère parfois le terme *principium* à celui de *doctoratus* : cf. R. FEENSTRA, « Les *Flores utriusque iuris* de Jean de Moxsem et leur édition au xv^e siècle », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XXXI, 1963, p. 491, n. 22).

(8) P. SILVANI (« La formula *Doctor in utroque iure* », dans *Studi e memorie per la storia dell'Univ. di Bologna*, XVI, 1943, p. 288) souligne que la formule est née à Bologne et s'est répandue dans toute l'Europe ; notons au passage que les statuts de l'Université de Bologne (première moitié du xiv^e siècle) parlent des *doctores utriusque iuris* et non de *d. in utroque iure* : SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, Paris, 1839, t. IV, p. 476. Sur les discussions soulevées au sujet de cette formule, voir *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, Paris, 1949, col. 1327.

(9) H. GILLES, « La vie et les œuvres de Gilles Bellemère », dans *Bibliothèque de l'École de Chartres*, CXXIV, 1966, p. 15-16.

(10) G. LE BRAS, « *Velut splendor firmamenti* : le docteur dans le droit de l'Eglise médiévale », dans *Mélanges offerts à Etienne Gilson*, Paris, 1959, p. 377-378 ; cf. également C. LEFEBVRE, *loc. cit.*, col. 1330-1331.

Bartole considère que le doctorat est une « dignité » (*dico quod doctoratus est dignitas*) du fait que le docteur a juridiction ordinaire sur les écoliers, et que ce type de juridiction est une *dignitas*... mais ne vise-t-il pas les docteurs-régents plutôt que les simples docteurs ? Voir à ce sujet : H. LANGE, « *Vom Adel des Doctor* », dans *Symposium... Franz Wieacker, Ebelsbach*, 1980, p. 279-294, qui souligne combien le problème de la noblesse des docteurs a agité les universités allemandes aux xv^e et xvii^e siècles. Il faut en effet distinguer les situations respectives faites aux docteurs selon les régions : en Allemagne, le *nobilis propter scientiam* fut ajouté au *nobilis ex genere* par un privilège de Charles IV, au xiv^e siècle (H. THIEME, « Le rôle des *doctores legum* dans la société de l'Allemagne... », dans *Recueil des mémoires et travaux...*, Montpellier, 1967, p. 46). La question ne sera pas close au xviii^e siècle : F. ELSNER, « *Die Doktorwürde in einem Consilium der Tübinger Juristenfacultät...* », dans *Mélanges Philippe Meylan*, Lausanne, 1963, p. 25-40.

vers 1420 — suggèrent même que le doctorat en droit confère la noblesse : cette prétention sera reconnue un instant par le parlement du Dauphiné (arrêt du 30 avril 1461, rapporté par Guy Pape dans ses questions 388-389), qui ne maintiendra pas sa prise de position, sans doute en raison de l'indulgence des Facultés, qui multiplient inconsidérément le nombre des docteurs vers 1500 (11).

Le candidat était pratiquement assuré d'être doctorisé, et nous ne connaissons pas d'exemple de postulants « recalés » car, par le fait même qu'elle l'autorisait à se présenter, la Faculté prenait l'engagement moral que les épreuves seraient couronnées de succès. Et c'est heureux, car le jeune docteur engageait des sommes considérables (12) : les droits exigés pour la soutenance étaient fort lourds et, une fois en possession des insignes de son grade, le docteur devait offrir un somptueux banquet et des cadeaux à chacun des professeurs parfois même organiser bals et tournois ou, comme à Avignon, offrir une promenade à cheval (13) à ses amis et à ses futurs collègues. Seuls donc les licenciés fortunés pouvaient s'offrir le doctorat : le concile de Vienne (1311), ému de cette situation, fixe à 3 000 gros tournois le maximum des dépenses que pourrait faire le candidat lors de sa soutenance, mais cette réglementation limitative ne fut pas suivie d'effets (14). Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces déplorables habitudes se perpétueront dans la plupart des Facultés. Ainsi, à Douai, selon la Déclaration royale de juillet 1749, les divers droits exigés par la Faculté se montent à près de 500 florins, soit plus que

(11) Sur la multiplication des doctorats en droit vers 1500, voir notre note 38. Sur les allégations de Jean Raynaud et de Guy Pape, voir la communication de M. Giordanengo à la Société d'Histoire du Droit, le 11 février 1984, à paraître prochainement. Voir également les privilèges accordés aux docteurs d'Orléans en 1306 : il est vrai que Clément V était lui-même ancien élève de ce *studium* ; cf. S. STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, 1955, p. 178. Certains docteurs en droit (ou leurs fils) parviennent même à s'insérer dans la hiérarchie féodale : A. GOURON, « Le rôle social des juristes dans les villes médiévales au Moyen Age », dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, 1984, III, p. 65.

(12) A la Faculté des droits d'Avignon, les statuts de 1441 exigeaient un versement de plus de cinquante écus ; ceux de 1503 les abaissent à 30 écus. Cf. R. CAILLET, *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Age*, Paris, 1907, p. 123-124.

(13) Promenade qui comptait parfois jusqu'à cinquante chevaux. Cf. statuts de l'Université d'Avignon, 12 novembre 1441, dans M. FOURNIER, *Statuts...*, t. II, n° 1333, § 8. « *De visita equestri per doctorandos... ultra quinquaginta equos non ducant* ».

(14) Les candidats docteurs étaient souvent obligés de s'endetter. En raison des frais exigés, beaucoup d'étudiants « renonçaient au doctorat et se contentaient de la licence. A Bologne, les droits d'examen pour la licence étaient de 60 livres bolonaises ; le doctorat... revenait à 500 livres et plus » : J. VERGER, *Les universités au Moyen Age*, Paris, 1973, p. 65-66. Le doctorat a toujours été beaucoup plus onéreux que la licence, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, aussi bien en France qu'à l'étranger : voir pour les Pays-Bas M. Th. M. FRIJHOFF, *La société néerlandaise et ses gradués, 1575-1814*, Amsterdam, 1981, p. 44 (qui note cependant que le doctorat coûte 42 florins en 1589, contre 30 pour la licence, mais que dès 1613 les licenciés payaient le tarif des docteurs : p. 58).

le traitement annuel d'un professeur (15), et ce chiffre ne comprend évidemment pas les frais du repas offert aux notabilités et les autres festivités.

Revenons au Moyen Age pour voir ce que deviennent nos docteurs en droit. Leur sort varie selon leur nombre et leur nombre varie selon les Facultés et selon les siècles. Au départ (XIII^e siècle) et partout, les réceptions doctorales sont en quantité infime et pratiquement tous les docteurs deviennent professeurs (16) : ils s'étaient entraînés à l'enseignement, comme lecteurs, depuis l'obtention de leur licence et percevaient alors des émoluments qui leur assuraient leur subsistance quotidienne jusqu'au doctorat (17). Quelques facultés continueront, pendant les siècles suivants, à exercer leur sévère sélection : la consultation des registres de la Faculté de droit de Paris nous révèle qu'entre novembre 1481 et janvier 1502, cinq candidats seulement ont été doctorisés (18) ; la Faculté de droit de Douai, entre 1562 et 1789, ne délivrera en tout qu'une soixantaine de doctorats (19). Au contraire, dès la fin du XIII^e siècle, dans les universités du Midi (Toulouse, Montpellier, etc...), « l'accroissement du nombre des docteurs en droit devient une avalanche » (20), particulièrement au temps des papes Clément V et Jean XXII. La nomination des professeurs va donc se dissocier généralement de la prestation doctorale ; l'attribution d'une chaire sera un acte de l'autorité ecclésiastique (21) (évêque) ou beaucoup plus rarement de l'autorité laïque, sur proposition du corps professoral.

En effet, l'affluence des docteurs est telle, en certaines universités, qu'ils ne peuvent plus tous prétendre au professorat. Et l'historien éprouve, pendant cette période charnière, de sérieuses difficultés à déterminer les docteurs titulaires d'un enseignement et ceux qui entrent dans une autre carrière, car les titres ne sont pas alors très fermes : les juristes universitaires sont appelés tantôt maîtres (22),

(15) Comparer les droits versés (P. COLLINET, *L'ancienne Faculté de Droit de Douai*, Lille, 1900, p. 202-206) avec les traitements des professeurs (*ibid.*, p. 62-63). A Paris, à la même date, les lettres doctorales coûtent 150 livres : G. PÉRIES, *op. cit.*, p. 296.

(16) Cette situation explique qu'au XIII^e siècle, « les trois noms, *magister*, *doctor*, *professor* soient synonymes » : cf. Olga WEIJERS, *op. cit.*, p. 267-268.

(17) Ainsi, Guillaume Barclay touche 70 livres par an comme « lecteur ès institutes » à l'université de Bourges, en 1575 ; la municipalité, sur plainte de l'intéressé, porte ses gages à 100 livres cette même année. Devenu professeur à Pont-à-Mousson, il percevra un traitement de 1 200 francs lorrains, sans compter les subventions pour « acheter les livres nécessaires à sa profession » : C. COLLOT, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Paris, 1965, p. 50.

(18) F. FOURNIER, *op. cit.*, t. III, p. 342-370.

(19) Liste dans P. COLLINET, *op. cit.*, p. 151-154.

(20) La formule est d'E.M. MEIJERS, *Etudes d'histoire du droit*, Leyde, t. III, 1959, p. 183.

(21) Exemples dans P. FOURNIER, « L'organisation de l'enseignement du droit dans l'université de Montpellier au Moyen Age », dans *Revue internationale de l'enseignement*, XXII, 1892, p. 344.

(22) Bernard de Montmirat parle de « son maître » Petrus et du « maître » Jacobus de Albe dans sa *Lectura* (E. MEIJERS, *op. cit.*, p. 172-173) ; Bermundus de Monteferraris, professeur à Montpellier, est appelé « maître » dans la *Practica*

tantôt professeurs (23), tantôt tout simplement docteurs (24). Mais la distinction qui s'est opérée en certains lieux entre les termes « professeur » et « docteur » dès avant 1300 (25) se répand lentement : les universitaires sont alors le plus souvent appelés professeurs ou docteurs-régents (26), le terme docteur étant réservé à ceux qui poursuivent une autre carrière (27).

Deux précisions sont cependant nécessaires. D'une part, la passion de l'enseignement n'est pas tellement ancrée chez les docteurs-régents qu'ils ne s'efforcent de le quitter pour une meilleure situation : tel

aurea de Petrus Jacobi (E. MELJERS, *op. cit.*, p. 205-206) ; le fameux Guillaume Durand est également appelé *magister* dans un acte passé à Narbonne en 1275 (A. GOURON, « Canonistes et civilistes des écoles de Narbonne et de Béziers » : cf. notre note 24).

Le terme *dominus* est employé par G. Benedicti (S. GUENÉE, *Bibliographie de l'histoire des universités françaises des origines à la Révolution*, t. II, Paris, 1978, p. 132) et par Guillaume du Réal (*dominus legum* : cf. A. GOURON, « Note sur les origines de l'université d'Avignon », dans *Études offertes à Jean Macqueron*, 1970, p. 365).

(23) Guillaume de Ferrières : *doctor et juris professor* (1284) ; Jean Arpadella : *professor legum* à Toulouse, 1313 (également dénommé *legum doctor* dans une lettre de Jean XXII en 1319) : cf. E.M. MELJERS, *op. cit.*, p. 175 et 177.

(24) Nepos de Monte Albano désigne Guido de Guinis comme *doctor egregius* (E.M. MELJERS, *op. cit.*, p. 30). Pierre Calvelli et Bernard de Rocafixa sont mentionnés comme *doctores legum* en 1341 (*ibid.*, p. 207) ; Gaucelin de Casagnes, professeur à Montpellier, n'est pas appelé autrement que *doctor utriusque juris*, également en 1341 (*ibid.*, p. 207) ; sous le titre de *decretorum doctor*, Rostaing de Mézourgues donne, en 1289-1290, des cours à Avignon (il sera promu à l'évêché d'Orange en 1319 : A. GOURON, « Note sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 362).

Le doyen A. Gouron signale que les termes *legum professor* et *legum doctor* sont dans une certaine mesure interchangeables à la fin du XIII^e siècle (« Canonistes et civilistes des écoles de Narbonne et de Béziers », dans *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law*, Bibl. Apost. Vat., 1976, p. 523 = A. GOURON, *La science du droit au Moyen Age*, Londres, 1984, p. 523). En citant d'autres exemples, R. FEENSTRA (« *Les Flores utriusque juris* de Jean de Mocsen et leur édition au XV^e siècle », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XXXI, 1963, p. 490-491) arrive pratiquement à la même conclusion, tout en apportant une précision importante : le titre de *legum professor* est souvent gardé par ceux qui, ayant enseigné, occupent par la suite des fonctions ecclésiastiques ou laïques. Contrairement à notre collègue et ami, nous ne pensons pas qu'on appelle *legum professor* « ceux qui, à l'université, n'avaient donné qu'un premier cours solennel » : il présente d'ailleurs cette suggestion comme une probabilité et ne cite que le cas de Mocsen... mais ce dernier, docteur en droit d'Orléans, ne s'est-il pas affublé du titre de professeur du fait qu'il était écolâtre de Saint-Lambert de Liège ?

(25) En 1298, une consultation en matière de dîmes en faveur du monastère de Pouilles est signée par deux professeurs en l'un et l'autre droit, trois docteurs en droit canonique et un docteur ès lois (H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse et leur première rédaction*, Toulouse, 1969, p. 27-28).

(26) C'est la conclusion à laquelle parvient J. GILISSEN (« Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bulletin de la Commission Royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, XV, 3, 1939, p. 218-220) pour qui les *legum professores* ne se distinguent pas en principe des *legum doctores actu regentes*. A Bologne, on distingue au XIII^e siècle les *doctores legentes* et les *doctores non legentes* : SAVIGNY, *op. cit.*, t. III, p. 170-171.

(27) Les *doctores bullati* (ceux qui ont reçu ce titre par une bulle pontificale et n'avaient pas soutenu de thèse) ne peuvent prétendre à enseigner dans une Faculté : arrêt du Parlement de Paris en faveur de l'université d'Orléans, interdisant à Etienne Chenu, se disant *doctor bullatus*, de régenter à Orléans parce qu'il n'était pas réellement docteur (M. FOURNIER, *Les statuts...*, t. I, 1890, n^o 320). Voir, à titre de comparaison : F. ELSENER, « *Doctor in decretis per saltum et bullam* », dans *Festgabe für Staerke...*, 1972, p. 83-91.

devient chanoine puis cardinal (28), tel devient abbé d'un grand monastère ou évêque (29) ; les plus doués, les plus saints ou les plus habiles accèdent au souverain pontificat (30) : les perspectives d'avancement étaient plus amples au Moyen Age que par la suite ! D'autres régents, désireux d'arrondir leur escarcelle, conservent leur enseignement mais usent amplement du cumul (31) : sans parler de ceux qui sont d'authentiques seigneurs féodaux (32), nombreux sont ceux qui occupent une fonction de juge (33) ou se font nommer chanoine (ainsi Sicard Faure de Lavaur, professeur à Toulouse, fait également partie des chapitres canoniaux de Cahors, de Narbonne, de Comminges et de Cambrai : il devait avoir quelque difficulté à respecter la règle de la résidence... [34]). Notre collègue Viala a calculé qu'entre 1483 et 1525 près de la moitié des membres du Parlement de Toulouse était composée de professeurs de droit de Toulouse ou de Cahors (35).

D'autre part, pendant tout le Moyen Age et même jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les Facultés de droit sont « les grandes pourvoyeuses en dignitaires ecclésiastiques » (36), pour les docteurs au premier chef. Et la complexité croissante de l'administration laïque

(28) Pierre Peregrossi, professeur à Orléans, devint chanoine de Notre-Dame de Paris puis cardinal ; Guillaume de Ferrières, professeur à Toulouse, est nommé prévôt de Marseille en 1289 et sera cardinal en 1294 (E.M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 47 et 175).

(29) Guillaume de Cuneo, professeur à Toulouse, occupera le siège épiscopal de Bazas puis de Comminges ; Pierre de Mortemart, également de Toulouse, deviendra évêque et cardinal ; Bertrand de Montmirat (*Abbas Antiquus*) enseigne le droit canonique à Béziers avant d'être abbé de Montmajour en 1266 (E.M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 173, 186 et 189). Guillaume de Blaye, professeur de droit canonique à Angers, est élu évêque d'Angoulême en 1273 (Cécile PRIVETEAU, « Les évêques d'Angoulême aux XIII^e et XIV^e siècles » dans *Bulletins... de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1983, p. 130-131).

(30) Les exemples abondent : rappelons simplement que Bertrand de Got et Jacques Duèze, professeurs à Orléans, deviendront papes respectivement sous les noms de Clément V et Jean XXII.

(31) E.M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 208. Il est exceptionnel en effet que la pratique du cumul soit interdite : tel est le cas cependant du roi Jacques I^{er} d'Aragon, qui refuse au juge et au vice-juge de sa cour de *legere* et de *regere* à la Faculté de droit de Montpellier (A. GOURON, « Les juristes de l'école de Montpellier », dans *Ius romanum medii aevi*, IV, 3 a, Milan, 1970, p. 7).

(32) Par exemple, Gaillard de Durfort (P. FOURNIER, « Notes complémentaires pour l'histoire des canonistes au XIV^e siècle », dans *N.R.H.D.*, 1920, p. 516-524) ; Brémond, professeur à Montpellier, est seigneur de Montferrier et procureur de Jacques de Majorque (A. GOURON, « Un juriste montpelliérain chef d'école : Brémond, seigneur de Montferrier », dans *Provence historique*, fasc. 93 et 94, p. 109-110).

(33) Bertrand de Scandalis, professeur à Montpellier, juge à la « Cour commune » de Rodez (E.M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 208) ; Arnaud NOVELLI, *legum doctor* ou *legum professor*, est également official de Toulouse (*ibid.*, p. 79).

(34) E.M. MEIJERS, *op. cit.*, p. 181-182. Alexandre III avait exigé que chaque église cathédrale réservât un bénéfice en faveur d'un chargé d'enseignement ; Innocent III étendit cette disposition aux églises collégiales : il s'agit en l'occurrence de professeurs de grammaire et de théologie, mais cette obligation montre que le cumul était toléré (Décrétales de Grégoire IX, I, V, t. V, c. 4).

(35) A. VIALA, *Le Parlement de Toulouse et l'Administration Royale Laïque. 1480-1525 environ*, t. I, 1953, p. 242-243.

(36) E. DELARUELLE, E.R. LABANDE et P. OURLIAC, *L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire*, Paris, 1964, p. 481.

entraîne, tant au sommet que dans les offices locaux, le recrutement de nombreux docteurs en droit (37).

Vers 1500, se situe un tournant crucial dans l'histoire du doctorat en droit. Nombreux sont ceux qui à cette date ne sollicitent le titre de docteur que pour accroître leur prestige... et les Facultés, trop débonnaires, le leur accordent aisément. Guillaume Benedicti, enseignant à Toulouse, dénonce ces pratiques en termes virulents : « la foule diplômée n'est pas de sages, mais de présomptueux ; des ânes... on fait des docteurs (qui) font de la seule pompe et la vaine gloire leur principal objet... ; (ils sont) la honte des Universités qui les ont promus » (38). Par contre-coup, pour maintenir la qualité du corps professoral, des concours spéciaux sont organisés entre les docteurs pour recruter les docteurs-régents (39).

Au fil des ans, le temps des études se réduit : presque partout, deux ans suffisent pour devenir bachelier, un an pour obtenir la licence, un an supplémentaire pour se présenter au doctorat (40). Et souvent, ce temps de probation est réduit soit par des dispositions légales (41), soit par le dérèglement démagogique des professeurs (le cas le plus célèbre est celui de Charles Perrault, l'auteur des Contes, qui devient licencié en une nuit) (42). Pour attirer les clients, certaines

(37) La justice semble en absorber le plus grand nombre. A titre d'exemple, Arnaud Arpadella, *doctor legum* de Toulouse en 1289, lieutenant de viguier, devient avocat du roi par la suite (H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse...*, *op cit.*, p. 26).

(38) A. VIALA, *op. cit.*, p. 246. L'explication de la chute qualitative du doctorat doit sans doute être cherchée, pour partie au moins, dans la baisse des effectifs d'étudiants dans les Facultés méridionales dès la fin du XIV^e siècle (A. GOURON, « La crise des universités françaises à la fin du XIV^e siècle », dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, 1984, XIX, p. 901-911). L'exemple de la Faculté de droit d'Orange fondée en 1365, qui attirait sur elle l'hostilité des autres Facultés méridionales, est bien connu. Fermée en 1562 à la suite des guerres religieuses, l'université d'Orange rouvrit ses portes en 1583 et continua à délivrer des « doctorats à la fleur d'orange » jusqu'en 1793. Voir bibliographie dans Simone GUENÉE, *Bibliographie de l'histoire des universités françaises...*, t. II, Paris, 1978, p. 291-296 ; sur les docteurs « à la fleur d'orange », voir F. GARRISSON, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Les Cours de droit, Paris, 1965, p. 641-642.

(39) Il semble que les premiers concours aient été imposés à la Faculté de droit de Toulouse, par arrêts du Parlement de Toulouse (10 janvier 1515 et 18 mars 1554) ; pour Paris, voir l'arrêt du Parlement de Paris du 15 juin 1543. Par la suite, les concours pour les chaires vont évoluer vers la complexité. Après le concours, à de rares exceptions près, c'est par lettres de provision royales qu'est institué le lauréat. Cf. J. DAUVILLIER, « La notion de chaire professorale dans les Universités, depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours », dans *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, XII, 1959, p. 202-203.

(40) G. PÉRIES, *op. cit.*, p. 338.

(41) Ainsi, au XVI^e siècle, les « bénéficiers d'âge », c'est-à-dire les étudiants de plus de vingt-cinq ans, peuvent obtenir le degré de bachelier trois mois après leur inscription et postuler la licence après trois autres mois (P. COLLINET, *op. cit.*, p. 120).

(42) Perrault arrive avec deux amis à Orléans, frappe « à la porte des écoles », réveille un valet qui, moyennant pourboire, va chercher trois « docteurs-régents » ; ces derniers « vinrent nous interroger avec leur bonnet de nuit sous leur bonnet carré » ; après avoir grassement payé, tous trois obtiennent leur licence le lendemain matin. L'anecdote suivante circule à Reims à la fin de l'Ancien Régime : un candidat qui avait obtenu sa licence en quelques jours

Facultés peu fréquentées baissent leurs prix : à Avignon, où le doctorat ne coûte que trente écus et le repas, à peu près la moitié des candidats doctorisés ont fait leurs précédentes études à Montpellier, où la réception doctorale entraîne des frais beaucoup plus élevés (43). La concurrence joue à plein entre les Facultés : ainsi, à Douai, en 1772, le corps professoral proteste — en vain ! — contre la nomination d'un nouveau collègue, venu de Paris : l'un des arguments avancés souligne qu'à Douai, pour être reçu docteur, il fallait un examen de deux heures et trois thèses de quatre conclusions chacune ; les épreuves y étaient donc plus difficiles qu'à Paris (44). Pourtant, malgré l'inflation des titres, le docteur — et tout particulièrement le docteur en droit — continue à bénéficier d'un prestige social incontestable et souvent de privilèges de droit ou de fait, variables d'un lieu à l'autre (45).

L'invention de l'imprimerie apporte une autre innovation. Jusque-là, la thèse était une épreuve essentiellement orale, qui consistait à soutenir contradictoirement quelques « positions » sur des textes romains ou canoniques. La leçon reste orale (45), mais désormais les « positions » défendues par le candidat sont imprimées sur une grande feuille qui contenait en outre une dédicace à un personnage célèbre (47), une gravure allégorique, et parfois la composition du jury. Les candidats les plus riches faisaient même imprimer leurs

et qui demandait à un professeur de « licencié » également son cheval, reçoit la réponse suivante : « Cela ne se peut, Monsieur, nous ne recevons ici que les ânes » (M.A. LESMANE-DESJOBERT, *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1966, p. 159, n^o 1).

(43) Les tarifs varient non seulement d'une Faculté à l'autre, mais dans la même Faculté, d'un diplôme à l'autre. A Caen, où la licence ne coûte que 30 livres pour les étrangers, un doctorat *in utroque jure* rapporte 100 livres à la Faculté dès 1622, alors qu'un doctorat de droit civil n'est payé que 60 livres en 1655 (W.Th. M. FRIJHOFF, *op. cit.*, p. 60).

(44) P. COLLINET, *op. cit.*, p. 68. L'édit d'avril 1679, préparé par le chancelier Le Tellier, avait rappelé la règle du concours pour devenir professeur (cf. Louis ANDRÉ, *Michel Le Tellier et Louvois*, Paris, 1953, p. 533-541 ; C. CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit*, Genève, 1982). Mais le candidat parisien avait été nommé directement par brevet du roi portant dispense d'âge et de concours.

(45) Everhard Bronchorst, professeur à l'université de Leyde de 1587 à 1621, a signalé dans un bref traité les avantages dont jouissent les docteurs dans les diverses places européennes (*Tractatus de privilegiis*, résumé dans W. Th. M. FRIJHOFF, *op. cit.*, p. 67-68). Cf. également J. NAUWELAERS, *Histoire des avocats au Souverain Conseil de Brabant*, Bruxelles, 1947, t. I, p. 83.

Remarquons au passage que les doctorats en droit sont, à l'étranger comme en France, plus nombreux que ceux des autres disciplines. Voir par exemple : A. v. WRETSCHKO, *Die Verleihung gelehrter Grade durch den Kaiser seit Karl IV*, Weimar, 1910, p. 36-47.

(46) Tous les professeurs de la Faculté pouvaient participer à la soutenance. Les conseillers au Parlement y sont souvent invités, mais ne peuvent être contraints à assister à l'épreuve doctorale : Ch. FROSTIN, « Le chancelier de France Louis de Pontchartrain... », dans *Cahiers d'histoire*, XXVII, 1982, p. 34.

(47) Pontchartrain rappelle au Parlement de Toulouse « l'usage ancien de ne faire la dédicace (de la thèse) qu'à M. le Premier Président et à MM. les Présidents à mortier », à l'exclusion de « M. le Doyen » : cf. Ch. FROSTIN, *ibid.*

positions sur satin, ce qui permit à Boileau de flageller l'avarice de la femme d'un lieutenant criminel en ce termes :

« Prendrai-je son jupon bigarré de latin
 Qu'ensemble composaient trois thèses de satin,
 Présent qu'en un procès sur certain privilège
 Firent à son mari les régents d'un collège
 Et qui sur cette jupe à maint rieur encor
 Derrière elle faisait lire : *argumentabor* » (48).

*
 **

b) *Du Premier Empire à 1850*

Après la tourmente révolutionnaire, les habitudes de l'Ancien Régime renaissent tout naturellement (49). Seuls sont supprimés les enseignements et donc les thèses de droit canon et de droit ecclésiastique qui, « émanés d'une puissance étrangère, nous sont complètement étrangers » : les thèses autrefois consacrées au droit canonique ne resurgiront, discrètement, que sous l'angle de l'histoire du droit (50).

Le premier docteur en droit du Nouveau Régime devait faire une carrière particulièrement brillante : André-Marie Dupin, docteur à vingt-trois ans le 26 novembre 1806, devint par la suite procureur général à la Cour de Cassation, puis président de la Chambre des Députés, Ministre, et président de l'Assemblée législative de 1849. Les soutenances de thèses sont très peu nombreuses dans les premières années : en 1806, six dont deux à Paris, les autres à Dijon ; neuf en 1807 (51) ; les années suivantes, les huit Facultés de l'hexagone doctorisent à leur tour, mais sont concurrencées par celle de Turin (chef-lieu d'un département français) qui, en 1809, bat tous les records en admettant huit nouveaux docteurs, soit autant que toutes les autres facultés de l'Empire réunies. Nouveau record à Turin en 1812-1813, qui ne lance pas moins de 31 nouveaux docteurs en droit

(48) Satire X, vers 323-328 : *Nicolas Boileau-Despréaux, Satires*, texte établi et présenté par C.H. BOUDORHS, Paris, 1934, p. 94. Cf. G. PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 268, n° 1.

(49) L'enseignement juridique officiel réapparaît avec les Ecoles de droit, le 13 mars 1804, qui deviendront les Facultés de droit par le décret du 17 mars 1808, organisant l'Université de France. Selon l'Instruction du 19 mars 1807, la présidence de la thèse est assurée conjointement par le « doyen d'honneur » (auquel fut substitué le « doyen » par l'arrêté du 18 octobre 1808) et par l'inspecteur général du droit. Comme autrefois, tous les professeurs qui le désiraient pouvaient participer au jury de la thèse.

(50) La plus célèbre est sans aucun doute celle de Paul FOURNIER : *Les officialités au Moyen Age*, Paris, 1880.

(51) Parmi ces neuf docteurs, figure Persil qui fut ministre de la Justice, puis président de la Commission des Monnaies avant de finir conseiller d'Etat ; deux autres deviendront professeurs dans les Facultés qui les avaient sacrés docteurs : Furgole à Toulouse, Jean-Baptiste Bernard à Aix.

sur le marché (52). Nous aurions sans doute été envahis par les docteurs d'origine italienne si Grouchy avait été exact au rendez-vous de Waterloo !

De six thèses par an en 1806 — les Italiens mis hors de course en 1814 — le nombre passe à 25 en 1831, à 85 en 1856. Au total, en cinquante ans, 1963 candidats français ont subi avec succès les épreuves doctorales, auxquels il faut ajouter 139 diplômés de doctorat « délivrés par collation », accordés sans examen à diverses personnalités à raison des fonctions qu'elles exerçaient ou avaient exercées (53). Pendant la première moitié du XIX^e siècle, les conditions d'obtention du doctorat sont calquées sur celles de l'Ancien Régime, à deux exceptions près : les repas et les cadeaux ont disparu et, avant de soutenir sa thèse, le candidat docteur doit subir deux examens sur les matières enseignées pendant l'année qui suit la licence (54). La thèse elle-même, selon Berriat Saint-Prix, est « une discussion sur des propositions controversables », imposées à l'avance et attaquées par le professeur « argumentant » et défendues par le « soutenant » : dans son *Manuel*, Berriat Saint-Prix conseillait d'ailleurs aux candidats de consacrer le quart de leur temps à l'écrit, et les trois autres quarts à la préparation de la discussion avec le jury (55).

Pourtant Berriat Saint-Prix n'ignore pas les changements intervenus depuis une vingtaine d'années : les meilleurs candidats s'étaient efforcés de présenter des thèses de volume plus important : celles de

(52) Parmi les Facultés italiennes, Turin semble avoir joui d'une faveur toute spéciale. A Pise, au contraire, le diplôme de docteur en droit n'était admis en France que pour le grade immédiatement inférieur, ceci jusqu'au 1^{er} janvier 1811. Une seule soutenance de thèse eut lieu à Pise, trois ans après (Francesco Baccini, admis le 5 juin 1813) ; une seule également à Coblenz (Jean-Népomucène Longard, le 29 août 1812). Pour plus de détails, consulter A. de FONTAINE de RESBECQ, *Notice sur le doctorat en droit...*, Paris, 1857. Voir également les « listes des docteurs reçus dans les diverses facultés de droit », publiées dans *Thémis*, t. II, p. 204-205 ; t. VI, p. 155-158.

(53) Arrêté du Conseil de l'Université impériale en date du 23 mai 1809. Les doctorats *honoris causa* existaient depuis deux siècles, mais étaient délivrés par une université à des personnages influents, aussi bien en France qu'à l'étranger. Ainsi, le titre de docteur *honoris causa* est attribué au jeune baron Assuer Van Heeckeren van Roderlo par l'université de Harderwyk en 1719 ; un autre avait été attribué à un militaire à Oxford en 1670, etc. (voir W.Th. M. FRIJHOFF, *op. cit.*, p. 50 et 91). Depuis l'époque napoléonienne, le gouvernement français exerce toujours un droit de regard sur les doctorats *honoris causa* proposés par l'Université, publiés au *Journal officiel*, et ensuite remis lors d'une cérémonie officielle de l'université ou de la faculté.

(54) La loi du 13 mars 1804 (art. 11) prévoit en effet : « Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte publié de la quatrième année obtiendront un diplôme de docteur en droit ». Il sera précisé le 26 mars 1829 que les cours d'histoire du droit romain et du droit français (pour Paris) et du droit des gens (pour Strasbourg) seront obligatoires pour les aspirants au doctorat. Le dernier texte est l'ordonnance du 6 juillet 1841 (et règlement du même jour) : A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. I, Paris, 1880, p. 137-138, p. 622-623 et p. 907-908-909.

(55) Berriat SAINT-PRIX, *Manuel de logique juridique à l'usage des étudiants*, Paris, 1855, p. 197.

Paris, depuis 1835, passent d'une grande feuille à 20 ou 60 pages, et les bibliothécaires de la Faculté de droit en ont rassemblé la collection depuis 1840. L'année même où Berriat Saint-Prix écrit son manuel en 1855, paraît la première thèse de style moderne, celle de Paul de Salvandy sur les gains de survie entre époux, qui ne compte pas moins de 378 pages (56).

B. — L'argumentation cède lentement le pas à la recherche scientifique

La loi du 15 mars 1850 et le règlement du 5 décembre de la même année ont précisé en effet que désormais le candidat choisirait librement son sujet de thèse, à laquelle devront être jointes onze « propositions » portant sur les divers domaines du droit, propositions sur lesquelles le candidat sera interrogé lors de la soutenance (57). Le jury donnera son avis au moyen de boules, dont la portée est désormais précisée : nul n'est reçu s'il n'obtient trois boules blanches et « tout candidat qui aura deux boules noires est refusé ». C'est sensiblement à la même date qu'est aboli l'usage du latin (58) : les soutenances étaient devenues en effet un « amas monstrueux de barbarismes » dignes du *Malade imaginaire*, et les juges, souvent aussi ignorants de la langue latine que les candidats, « étaient réduits à décider au hasard » (59). Mais d'autres relents de l'Ancien Régime subsistaient encore : la thèse devait encore comprendre deux dissertations, l'une des deux portant obligatoirement sur le droit romain, l'autre sur le droit français (si le sujet était commun au droit romain et au droit français, une seule dissertation suffisait pourvu qu'elle fût traitée en

56) Paul de SALVANDY, *Essai sur l'histoire et la législation particulière des gains de survie entre époux*, thèse soutenue à Paris le 20 juin 1855. La France a suivi, avec beaucoup de retard, l'exemple de l'Allemagne, où les dissertations doctorales imprimées comportaient depuis longtemps de 40 à 60 pages (sous l'influence de ses voisines, l'université de Strasbourg connaissait, au XVIII^e siècle, des thèses de même volume : cf. M. THOMANN, « Le droit rural à la Faculté de Droit de Strasbourg », dans *Histoire de l'Alsace rurale*, Strasbourg, 1983, p. 272-273).

(57) Règlement relatif aux examens du doctorat en droit (art. 2) : « Le candidat devra joindre à la dissertation académique au moins quatre propositions sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois propositions sur l'histoire et les difficultés du droit civil français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou les autres branches du droit public. L'épreuve orale pourra porter sur ces propositions en même temps que sur la dissertation... », A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. II, 1882, p. 185-189. On remarquera (voir l'annexe I) que cette réglementation tatillonne n'a pas été scrupuleusement respectée.

(58) « Il est de l'intérêt même de l'étude du droit romain, dit l'un des considérants de l'arrêté de 1840, que la langue nationale, qui a d'ailleurs pour caractère distinctif la précision et la clarté, soit employée ».

(59) *Revue Wolowski*, XII, p. 147. En 1850, témoignage d'une sorte de promotion du doctorat, il fut décidé que les thèses pourraient être soutenues dans l'intervalle des sessions d'examen : « Attendu 1^o Que l'importance toujours croissante des épreuves du doctorat dans les Facultés de droit demande que le plus grand soin préside à l'examen des thèses de docteurs, et que la multi-

deux parties distinctes) (60) ; par ailleurs, comme en témoigne encore un rapport de 1882, certains candidats entreprenaient « des pérégrinations à travers les diverses Facultés, à la recherche des passages les plus faciles » (61).

Pour stopper cette course aux diplômes les plus aisés, le décret du 20 juillet 1882, sans bouleverser la réglementation antérieure, s'efforce de remédier à la fâcheuse diversité qui s'était introduite dans les conditions d'études et d'examens, et fixe des modalités nationales : il a l'ambition « de donner aux épreuves un caractère plus libre à la fois et plus spécial, par un enseignement plus scientifique » (*sic*) ! Un premier examen porte sur le droit romain et son histoire ; un deuxième sur le droit civil français et l'histoire du droit français ; un troisième sur le droit constitutionnel, avec interrogations

PLICITÉ des examens ordinaires ne permet pas toujours aux professeurs et suppléants de donner tout le temps nécessaire à l'appréciation de l'acte public, à la suite duquel est conféré le plus haut grade dans les Facultés de droit ; 2° Qu'en donnant aux Facultés et aux doyens qui les représentent l'autorisation de faire soutenir les thèses de doctorat dans l'intervalle des sessions d'examens, on facilitera pour les professeurs l'appréciation des compositions faites par les candidats, et, pour ces derniers, les moyens de perfectionner leur travail avant de le soumettre à l'acte public ; 3° Que la réception de l'acte public de la thèse, dans l'intervalle des sessions, ne pourra d'ailleurs qu'ajouter à la solennité de cette dernière épreuve... ». Cf. A. de FONTAINE de RESBECO, *Notice sur le doctorat en droit...*, Paris, 1857, p. XXI-XXII.

(60) Arrêté du 4 février 1853, dont les dispositions seront reprises dans le décret du 20 juillet 1882, art. 2 : A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. III, 1884, p. 391. L'instruction du 15 mars 1858, en exécution du Règlement du 27 février 1858, rappelle l'obligation de faire imprimer les thèses avant l'épreuve publique : « L'obligation de faire imprimer les thèses avant l'épreuve publique est, pour les candidats au doctorat dans les différents ordres de Faculté sans exception, la garantie d'un travail sérieux et approfondi. Comme il s'agit, d'ailleurs, d'un grade très élevé, il importe que les juges aient le loisir d'étudier les questions abandonnées au libre choix des candidats ; l'impression et la distribution préalable des thèses sont donc une des conditions de la sincérité de cette importante épreuve.

« Mais, si les candidats sont libres de choisir le sujet de leur dissertation, leur droit n'est pas absolu ; il ne leur est pas permis de violer les convenances publiques ou de produire, sous la garantie d'une Faculté, un travail sans aucune valeur. La signature du doyen ou du président de la thèse, apposée au bas du manuscrit avant l'impression, prouve qu'il ne renferme aucune proposition de nature à compromettre l'honneur de la Faculté, qui, sans être responsable d'opinions propres à l'auteur, ne saurait consentir à laisser passer devant elle des questions contraires aux lois et au bon sens. Elle prouve, en outre, que le travail présenté a été jugé digne d'une discussion publique, et que, pour la forme du moins, il n'est pas en dessous de ce que l'on peut exiger d'un candidat au doctorat. Il résulte de ce qui précède que cette sorte de censure paternelle, destinée surtout à prévenir les erreurs contre lesquelles le talent lui-même ne sait pas toujours se prémunir, ou à écarter des dissertations qui n'auraient pas été assez mûrement méditées pour affronter un débat contradictoire, doit s'exercer d'une manière sérieuse. Vous (recteurs) ne délivrerez vous-même le permis d'imprimer, qu'après vous être assuré que l'examen préalable du manuscrit a été réel et efficace, et vous n'oublierez pas que votre signature n'est pas de pure forme... », cf. J. DELPECH, *Statut de l'enseignement supérieur*, Paris, éd. 1922, p. 33-34.

En 1880, un décret a prévu que « l'épreuve de la thèse de doctorat serait subie... dans les Facultés de droit, devant cinq examinateurs » : A. de BEAUCHAMP, *ibid.*, p. 481.

(61) A. de BEAUCHAMP, *ibid.*, p. 639 (Rapport au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique).

sur deux matières librement choisies par le candidat sous des conditions déterminées. Après ces trois préliminaires, l'acte public porte sur deux « dissertations », dont les sujets, proposés par le candidat à l'approbation du doyen, sont pris, l'un toujours dans le droit romain, l'autre dans tout ordre d'études enseignées dans la Faculté. Le candidat joint à ces dissertations douze « propositions » prises en dehors des sujets qu'elles traitent. Chaque examen doit durer une heure, l'acte public une heure et demie. La seule innovation véritable consistait donc, en 1882, à autoriser le candidat à soutenir une thèse qui pouvait porter sur une autre discipline que le droit civil français, la première thèse étant toujours consacrée au droit romain.

Le pas décisif allait être franchi en 1895. Deux branches étaient créées : sciences juridiques, sciences politiques et économiques. Alors que les thèses étaient jusque-là essentiellement orientés vers le droit civil romain et français, les sujets traités allaient désormais se diversifier à l'extrême (62) (économie, gestion, journalistique, etc.). Le nouveau règlement supprime les propositions jointes à la thèse (63). Jusque-là, ainsi que le reconnaît un rapport officiel, le doctorat n'était « guère qu'une révision approfondie de la licence, et comme une licence à la seconde puissance ; ... il doit devenir de plus en plus un grade scientifique » (64). Le nombre de thèses se multiplie dans des proportions jamais atteintes, surtout lorsque la loi militaire de 1889 exige le diplôme de doctorat en droit pour la dispense de deux années de service militaire (65) : en 1910, 624 thèses sont soutenues, dont 353 à la Faculté de droit de Paris (66).

(62) Décret du 30 avril 1895 : A. de BEAUCHAMP et A. GÉNÈRES, *op. cit.*, t. V, 1898, p. 480-481. Quelques candidats téméraires avaient déjà soutenu des thèses qui ne portaient pas sur le droit civil : par exemple, Desmares (Faculté de droit de Caen, 13 août 1852) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou Tavigny de Longprey (à Caen également, le 31 août 1854) sur les questions préjudicielles en matière criminelle. Mais ils se comptent, avant 1895, sur les doigts de la main. Cf. A. SOUCHON, « Le doctorat des sciences économiques », dans *Revue de l'enseignement supérieur*, t. 35, 1898, p. 414-427.

(63) A. de BEAUCHAMP et A. de GÉNÈRES, *op. cit.*, t. V, 1898, p. 476.

(64) *Ibid.*, p. 545. Cf. E. GLASSON, « Les examens de doctorat en droit », dans *Revue de l'enseignement supérieur*, t. 36, 1898, p. 314-317.

L'Autriche a suivi une autre voie. De 1594 au XX^e siècle, le doctorat en droit est une condition *sine qua non* pour exercer la profession d'avocat. En conséquence, le nombre des docteurs y est proportionnellement supérieure à celui des docteurs en droit français, mais la qualité scientifique du doctorat y est moindre que dans les autres pays européens : A. FISCHER, *Das österreichische Doktorat der Rechtswissenschaften und die Rechtsanwaltschaft*, Innsbruck-München, 1974.

(65) Voir un exemple provincial dans L. MICHON, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers. 1806-1899*, Paris, 1900, p. 56-59 (de 1806 à 1830, 31 docteurs ; de 1890 à 1899, 75 docteurs). La réglementation sur le recrutement de l'armée et les dispenses accordées aux candidats docteurs et aux docteurs en droit est particulièrement complexe : les curieux se référeront à A. de BEAUCHAMP et A. GÉNÈRES, *op. cit.*, t. V, 1898, p. 7, 35, 48, 50, 101, 175, etc.

(66) 148 en droit privé, 28 en droit romain et histoire du droit, 95 en droit public, 82 en économie politique : H. CAPITANT, *La Thèse de doctorat en droit*, 4^e édition par L. JULLIOT de la MORANDIÈRE, Paris, 1951, p. 9.

La réglementation instaurée en 1895 (67) subsista jusqu'en 1925, date où l'on impose, avant la soutenance de la thèse, deux examens : les Diplômes d'Etudes Supérieures (les D.E.S. sur lesquels ont « planché » les plus anciens d'entre nous), la thèse devant obligatoirement porter sur l'une des matières enseignées dans l'un des D.E.S. choisis (68) ; le jury de thèse comprend désormais trois membres. Les D.E.S. étaient alors sanctionnés par un examen exclusivement oral ; le décret du 22 juillet 1941 y introduisit des épreuves écrites. Considérablement élargi dans les disciplines scientifiques qui pouvaient en faire l'objet (droit pénal, droit public, etc...), le domaine du doctorat en droit fut rétréci en 1948, lorsque fut créé le diplôme de docteur ès sciences économiques, désormais distinct, puis, quelques années après, de docteur en science politique (69). Une amélioration dans la notation avait été apportée dès 1913 : la « notation en boules » est à cette date remplacée par une mention (Passable, Assez Bien, Bien, Très Bien) (70).

§ II. — Le présent... et l'avenir incertain

Les difficultés économiques nées de la dernière guerre et de ses séquelles marquent le présent et oblitérent l'avenir : c'est ainsi qu'à de très rares exceptions près, la soutenance se déroule généralement depuis 1943 sur exemplaires dactylographiés ou photocopiés (71), alors

(67) Complétée et modifiée par le décret du 8 août 1898, qui précise les modalités des deux examens obligatoires avant la soutenance de thèse : ces deux examens seront transformés en D.E.S. en 1925. Voir note suivante.

(68) Décret du 2 mai 1925. Art. 19 : « Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux des Diplômes d'Etudes Supérieures énumérés à l'article 1 ci-dessus ». Quatre diplômes étaient prévus : Droit romain et histoire du droit ; droit privé ; droit public ; économie politique. Cf. J. DELPECH, *Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur*, 2^e éd., 1931, p. 478-479. Les D.E.S. succédaient logiquement aux examens prévus par le décret du 8 août 1898, dont on trouvera les programmes dans A. BEAUCHAMP et A. GÉNÈRES, *op. cit.*, t. VI, 1909, p. 12-15.

(69) Le doctorat ès sciences politiques a été créé, ainsi que le D.E.S. correspondant, par le décret n° 56-1308 du 19 décembre 1956.

Le décret n° 59-748 du 15 juin 1959 précise deux points. D'une part le nombre des Diplômes d'Etudes Supérieures est porté à six (D.E.S. d'histoire du droit et des faits sociaux, de droit privé, de sciences criminelles, de droit public, de sciences politiques, de sciences économiques). D'autre part, à côté du doctorat en science politique et ès sciences économiques (qui ne portent pas de mention), subsiste le doctorat en droit avec l'une des mentions suivantes : Histoire du droit et des faits sociaux ; Droit privé ; Sciences criminelles ; Droit public (*J.O.* du 20 juin 1959, p. 6124-6129).

(70) Décret du 26 février 1913 modifiant le système de notation : A. de BEAUCHAMP et A. GÉNÈRES, *op. cit.*, t. VII, 1915, p. 505-506.

(71) Le rédacteur de la circulaire du 5 janvier 1943 ne manquait pas d'optimisme : « En raison de la situation résultant des difficultés rencontrées par les candidats docteurs pour l'impression des thèses (pénurie de papier, frais d'impression), j'ai décidé que les candidats seraient, à titre tout à fait exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, autorisés à présenter au lieu de leurs thèses imprimées quatre exemplaires dactylographiés.

« Cette mesure bienveillante est subordonnée à l'engagement que devra

qu'auparavant la thèse était imprimée avant la soutenance. Les subventions chichement accordées par le ministère, après la soutenance, ne concernent qu'un nombre infime des thèses et ne couvrent qu'une mince partie des frais d'impression. De ce fait, d'excellentes thèses ne font l'objet que d'une diffusion confidentielle, et c'est grand dommage pour le renom scientifique des auteurs, des universités, et même de notre pays.

A défaut d'assurer la diffusion des thèses, les gouvernements ont élaboré une réglementation complexe, tatillonne, témoignant par ailleurs d'un certain laxisme, à la suite des « événements » et de la loi d'orientation de 1968. A côté du doctorat d'université officialisé en 1924 (72) qui est maintenu et surtout postulé par les étrangers, apparaît un « doctorat de troisième cycle » (suite du doctorat « de spécialité »), dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 16 avril 1974, modifié en 1975 puis en 1980. La première phase de ce doctorat est la même que celle du doctorat d'Etat en droit (73) : le candidat doit obtenir, en une année, un Diplôme d'Etudes Approfondies, auquel peut se substituer un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (il existe, à l'université Paris 2, dix-huit types de D.E.A. et dix de D.E.S.S.). L'opposition entre le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat se révèle dans la durée accordée à la préparation de la thèse : théoriquement, la thèse de troisième cycle doit être soutenue dans les deux ans qui suivent le D.E.A. ou le D.E.S.S., tandis qu'il n'est pas fixé de limite de temps pour soutenir un doctorat d'Etat (74). Le jury de la thèse de troisième cycle ne comprend que trois membres (75), alors que la thèse de doctorat d'Etat doit être soutenue depuis 1974 devant cinq membres (76).

La thèse de troisième cycle devait théoriquement porter la mention : « Spécialité Droit » (77), mais en fait cette précision n'est

prendre chaque candidat de faire imprimer son travail, dès que les conditions de publications seront améliorées.

« En attendant, afin d'assurer à leur thèse une publication immédiate, un des exemplaires sera déposé à la bibliothèque de l'université pour y être reproduit en microfilm négatif qui servira à tirer dix-huit films positifs (un par université et un pour le Collège de France). Ce procédé peu coûteux assurera une diffusion suffisante de ces travaux ».

(72) Le décret du 30 mai 1924 entérine et régleme une tradition antérieure : le Comité consultatif de l'enseignement supérieur public doit être consulté... : « 8°, sur les projets de règlements pour l'institution des titres et diplômes d'université à soumettre à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique ».

(73) Titre le plus élevé parmi les diplômes nationaux : décret n° 73-226 du 27 février 1973 (*J.O.*, du 3 mars 1973).

(74) Toutefois, l'agrément et le dépôt du sujet de thèse doivent être renouvelés au terme d'une période de cinq ans : arrêté du 16 avril 1974 (*J.O.* du 2 mai 1974), art. 6.

(75) Arrêté du 16 avril, modifié le 12 mars 1980, art. 10.

(76) Arrêté du 16 avril 1974, modifié le 18 février 1976, art. 10.

(77) Arrêté du 14 février 1977, Annexe III. On regrettera que le dossier intitulé *La formation par la recherche et l'emploi : les docteurs de troisième cycle* (par A. CHARLOT et R. MIMOUNI, La Documentation Française, Paris, 1980) ne porte que sur les thèses de lettres et de sciences, et néglige le droit. La thèse de troisième cycle ne comporte pas de mention, alors que la thèse d'Etat peut se voir attribuer les mentions « passable », « honorable » ou « très hono-

que très rarement mentionnée sur le diplôme, ce qui a pour conséquence l'impossibilité de calculer le nombre de ces thèses proprement juridiques soutenues pendant les dernières années (sans doute environ 400 par an). Quant au doctorat d'Etat en droit, il est désormais concurrencé par le doctorat d'Etat en sciences économiques, en sciences de gestion et en science politique (78). On ne s'étonnera donc pas que les thèses en droit, devenues enfin de véritables travaux scientifiques (comme on le souhaitait dès la fin du XIX^e siècle), et ne concernant plus les disciplines voisines, soient moins fréquentes qu'en 1910 (624) : en 1981, 248 thèses (79) seulement ont été soutenues en France, dont 50 à l'Université Paris I et 65 à l'Université Paris 2. Les doctorats d'université, présentés uniquement par des candidats étrangers, sont en quantité infime : 15 au total pour toute la France, en 1981.

Ce qui surprend dans la réglementation de 1974, toujours en vigueur, c'est son caractère ambigu qui allie à la fois la méfiance à l'égard du jury et les facilités accordées aux candidats. Ainsi, le jury doit obligatoirement compter « une personnalité française ou étrangère, extérieure à l'établissement et choisie en raison de sa compétence scientifique », comme si l'on redoutait que les professeurs de l'établissement qui délivre le diplôme ne fassent preuve de complaisance à l'égard du candidat. Désormais, les travaux du futur docteur doivent faire l'objet de trois notices distinctes, obligatoirement rédigées par des rapporteurs « choisis (eux aussi) en raison de leur compétence ». Le fait que les membres du jury soient au nombre de cinq (au lieu de trois) n'a eu pour conséquence qu'une diminution du temps de parole de chacun des juges : la soutenance de thèse durait et dure encore en général trois heures (exceptionnellement cinq), et l'intervention personnelle des membres du jury se limite désormais à une demi-heure, au lieu d'une heure auparavant.

On pourrait donc déduire que, sur le plan réglementaire au moins, les exigences sont plus astreignantes qu'avant 1974. Il n'en est rien, et ceci pour deux motifs.

D'une part, certaines dispositions de l'arrêté du 16 avril 1974 ne sont pas respectées. Ainsi, les trois rapporteurs doivent procéder à l'examen non seulement de la thèse mais « des titres et connaissances permettant d'apprécier la culture scientifique du candidat » : aucun des rapports que j'ai consultés, dans les établissements les plus sérieux, ne fait allusion à ces « titres et connaissances ». Il est également prévu que « le Conseil de l'établissement... doit fixer... une limite maximum à la dimension de la thèse » : aucun conseil, à ma connaissance, n'a fixé de bornes à l'incontinence de plume de certains candidats.

table ». Le nouveau régime (arrêté du 5 juillet 1984, art. 7) reprend les mêmes mentions.

(78) Arrêté du 16 avril 1974, modifié le 18 février 1976, art. 12.

(79) On notera la progression du nombre des docteurs du sexe féminin : 1 en 1910 (Agathe DYVRANDE sur *Le lien de famille*) et 45 en 1981.

D'autre part, plusieurs dispositions de ce même arrêté visent à ouvrir plus largement — quelques-uns disent trop largement ! — l'accès au titre de docteur. Officiellement, plus n'est besoin d'une thèse, puisqu'il est prévu qu'un ensemble de travaux peut la remplacer (80). Par ailleurs, la thèse ou les travaux peuvent « résulter d'une contribution collective », à charge pour le jury d'apprécier la part personnelle de chaque candidat. Certains, très peu nombreux à la vérité (81), ont usé de ces possibilités réglementaires, et l'on ne connaît guère que de rares exemples récents de doctorats en droit accordés à partir de travaux « saucissonnés », ou issus d'un « collectif » de recherches. Il faut toutefois reconnaître que ces deux innovations ont permis de sanctionner des recherches de grande valeur, et que leurs auteurs auraient obtenu sans difficulté le doctorat en droit s'ils les avaient présentées sous forme d'une véritable thèse. Il serait intéressant enfin de savoir ce que pensent les membres du Comité International de la langue française de l'autorisation donnée aux candidats de présenter un « ouvrage en langue étrangère » qui peut faire, si le directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche l'autorise, l'objet d'une simple « note de présentation en français » (82) : on n'en rencontre en fait aucun exemple dans les thèses de droit, heureusement.

On peut donc affirmer aujourd'hui que le titre de docteur en droit a gardé tout le prestige dont il jouissait avant 1968, prestige dont n'est pas gratifié le doctorat de troisième cycle. Prestige intellectuel, moral et social qui n'entraîne pratiquement aucun avantage matériel : en droit comme en fait, le doctorat en droit n'est exigé que pour les fonctions relatives à l'enseignement public (83), mais les brillantes situations — très diverses — actuellement occupées par des docteurs en droit soulignent la valeur formatrice du diplôme.

*
**

L'avenir du doctorat en droit s'est joué entre septembre 1983 et janvier 1984. Un projet élaboré par les services ministériels fut étudié

(80) A l'université Paris 2, sept thèses ont été présentées « sur travaux » : six ont été admises avec la mention Très honorable, une avec la mention Bien.

(81) Les « thèses collectives » avaient été autorisées depuis 1959. Sous le régime de 1959, ont été soutenues, à l'université Paris 2, deux thèses (mention Très bien) ; sous le régime de 1974, dans la même université, trois thèses (1 mention Passable, 2 mentions Très honorable). Deux thèses de troisième cycle ont également été soutenues collectivement, et ont obtenu la mention Très bien, à l'Université Paris 2, en 1982.

(82) « Tout ouvrage en langue étrangère devra être accompagné d'une traduction en français ou, par dérogation accordée par le président ou le directeur, ..., d'une note de présentation en français » (circulaire n° 74-202 du 24 mai 1974).

(83) Les docteurs en droit peuvent, depuis l'arrêté du 30 avril 1895, « diriger les conférences facultatives, les exercices pratiques » et participer aux divers examens des établissements d'enseignement public » (A. de BEAUCHAMP et A. GÉNÈRES, *op. cit.*, V, 1898, p. 485). Les docteurs en droit, examinateurs auxiliaires à la Faculté de droit de Paris, perçoivent alors 20 F par séance « s'ils ne sont

par un groupe de travail où siégeaient vingt-cinq personnalités, dont seulement deux professeurs de droit (MM. Jean-Pierre Cot et Maurice Duverger) : ce projet visait l'ensemble du troisième cycle, quelles que soient les disciplines. Les principes directeurs du troisième cycle furent mentionnés dans l'article 14 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (84) : la commission des Affaires culturelles du Sénat demanda la suppression de cet article, qui fut finalement maintenu par l'Assemblée Nationale.

L'article 14 de la première lecture de la loi (devenu l'article 16 dans la version définitive) envisageait deux degrés dans le troisième cycle : d'une part « une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux originaux et... peut conduire à l'élaboration d'une soutenance de thèse qui permet d'obtenir le titre de docteur » ; d'autre part, l'habilitation à diriger des recherches, qui sera la première étape vers le professorat (85).

En seconde lecture, le texte primitif a été maintenu, mais un amendement a été adopté, prévoyant que le diplôme du doctorat indiquera le nom de l'université qui l'a délivré. Le ministre de l'Education nationale fut amené à préciser, dans la discussion, que « la mention de l'université... ne fait nullement obstacle au caractère national du grade de docteur » (86). Il est évident que cette référence à l'université qui accorde le diplôme accentue le caractère concurrentiel entre les établissements d'enseignement supérieur, déjà perceptible dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

Explicitant les principes posés par la loi, l'arrêté « relatif aux études doctorales », dont un premier projet avait été diffusé le 22 décembre 1983, puis un second le 24 février 1984, est paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1984 (p. 5968-5969). Il ne souffle mot des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) qui semblent devoir être maintenus sous leur forme actuelle. Les Diplômes d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ne subissent guère de changements

pas attachés à la Faculté », et seulement 15 F « s'ils sont assistants des salles de travail ». Il est inutile de souligner que seuls les docteurs en droit peuvent, sous certaines conditions, être nommés professeurs. Toutefois, « le doctorat obtenu après équivalence de licence en vertu de titres étrangers n'est pas valable, sauf exception prévue par un règlement spécial, ou sauf avis favorable du Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour l'admission aux emplois de l'enseignement public pour lesquels le diplôme de docteur est ou sera exigé » (décret du 15 février 1921, qui ne semble pas avoir été abrogé).

(84) L'article 14 devint par la suite l'article 16 : on en trouvera le texte dans l'annexe II.

(85) Nous n'avons pas à développer ici la réglementation concernant « l'habilitation à diriger des recherches », qui ne concerne pas le doctorat en droit. Sur ce point précis, le ministre de l'Education n'a tenu aucun compte des observations présentées par l'Académie des Sciences morales et politiques sur le « projet d'arrêté relatif à l'habilitation à diriger des recherches ».

(86) *Journal officiel* du 11 décembre 1983, *Débats parlementaires, Assemblée nationale*, p. 6309. Le doctorat est mentionné dans la liste des diplômes nationaux (publiée dans le décret 84-573 du 5 juillet 1984).

et initient aux techniques de recherche « sous forme de séminaires de recherche, d'enquêtes sur le terrain ou de stages » : ils sont organisés « normalement sur une année universitaire » et comprennent des enseignements théoriques et méthodologiques. Plus que dans le système en vigueur jusqu'à présent, on insiste sur la nécessité du travail en équipe : équipe d'enseignement, équipe de recherches, placées toutes deux sous la responsabilité d'un professeur « ou assimilé », cet ensemble étant dénommé « groupe de formation doctorale ».

Une fois muni de son D.E.A., le candidat peut être autorisé à préparer son doctorat par le président de l'Université (ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur) sur proposition d'un directeur de thèse ou de travaux : le titre de docteur est en effet conféré, après « la soutenance d'une thèse ou (comme c'était le cas ces dernières années) d'un ensemble de travaux ». Outre les professeurs, des « personnalités choisies en raison de leur compétence » ou « des docteurs d'Etat » (87) peuvent être désignés par le président de l'Université (ou le directeur de l'établissement) pour exercer les fonctions de « directeur de thèse ou de travaux ».

« La durée normale de préparation du doctorat est de deux à quatre ans », prévoit l'arrêté du 7 juillet 1984, sans préciser s'il peut être accordé — et par qui — une durée « anormale », qui pourrait être consentie par exemple à ceux qui exercent une profession sans rapport direct avec leur thèse... Deux rapporteurs, dont l'un doit être extérieur au corps enseignant de l'établissement (le directeur de la thèse ne peut être rapporteur) font connaître leur avis au président de l'Université qui autorise alors la soutenance. Cette soutenance a lieu devant un jury de trois membres, dont le directeur de thèse et une personnalité (française ou étrangère) extérieure à l'établissement, choisie en raison de sa compétence scientifique. Une précision intéressante apparaît au détour d'une phrase : comme dans la réglementation, jusqu'ici en vigueur, des travaux collectifs peuvent être présentés à la soutenance, mais dans ce cas, « la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury ».

Comme prévu dans l'article 16 de la loi du 26 janvier, le diplôme délivré au candidat portera la mention « docteur de l'établissement X.. », et comportera le titre de la thèse, les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, la mention de la discipline ou de la spécialité. Disparaissent donc les doctorats autrefois désignés sous le nom de doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle (88),

(87) On remarquera que l'article 12 de l'arrêté n'hésite pas, dans cette hypothèse, à parler de « docteurs d'Etat », alors que ce titre a disparu officiellement, aussi bien dans l'article 16 de la loi que dans l'arrêté du 7 juillet 1984. Les futurs « docteurs de l'établissement X... », seuls visés par l'arrêté, devront-ils être rangés au nombre des « docteurs d'Etat » ? Une réponse précise à cette question aurait été la bienvenue...

(88) On sait qu'en raison du laxisme de certaines universités, les doctorats de troisième cycle n'étaient plus reconnus par certains Etats étrangers...

diplôme de docteur-ingénieur. Outre cette suppression, la grande innovation de cet arrêté est en définitive la possibilité désormais accordée à d'autres établissements que les universités de délivrer le titre de docteur, établissements « figurant sur une liste établie par le ministère de l'Éducation nationale », seuls ou conjointement avec d'autres établissements (89). En effet, si l'obligation de rédiger la thèse en quatre ans risque de réduire le volume des thèses de Lettres, il n'en va pas de même à l'égard des thèses de droit ou d'économie : les sondages effectués montrent qu'en effet leur soutenance se situait habituellement dans les trois ou quatre ans qui suivaient le dépôt du sujet.

*
**

Peut-être certains s'étonneront-ils de voir subsister l'obligation de faire appel, pour la soutenance, à des personnalités extérieures à l'établissement, obligation d'autant plus curieuse que les membres du jury qui appartiennent à l'établissement peuvent être non seulement des professeurs mais aussi des « assimilés » au sens de l'article 5 du décret n° 83-299 du 13 avril 1983 ? Cette anomalie s'explique sans doute par la méfiance — totalement injustifiée à notre avis — à l'égard du corps professoral des universités (90)...

Est-ce au titre de la sacrosainte pluridisciplinarité que cet arrêté englobe dans une même procédure des études doctorales aussi différentes que les Lettres, le Droit, les Sciences, la Biologie humaine et l'Odontologie ? Chaque discipline n'a-t-elle pas sa spécificité et ses exigences propres ? En définitive, si l'aspect réglementaire a été

(89) « Art. 3. — Le doctorat est délivré d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre de l'Éducation nationale, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.

La préparation du doctorat peut être assurée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. »

« Art. 4. — Une convention précise les modalités de collaboration et les rapports existant entre les programmes de recherche des établissements désirant délivrer conjointement un même diplôme.

Les diplômes délivrés portent le sceau de tous les établissements concernés. Lorsqu'un établissement privé d'enseignement supérieur participe à la préparation d'un diplôme, il est partie à une convention qui doit être portée à la connaissance du ministre de l'Éducation nationale. »

(90) Certaines lacunes (volontaires ou involontaires ?) subsistent dans la dernière mouture de cet arrêté. A titre d'exemple, signalons que n'est pas envisagé le cas où un candidat se voit refuser l'autorisation de soutenir sa thèse : peut-il en référer au recteur-chancelier ? peut-il, si le recteur-chancelier a maintenu le refus, présenter sa thèse dans une autre université ? Ces points avaient été précisés par le décret n° 67-750 du 29 août 1967, reprenant une circulaire du 22 novembre 1942... Ou encore, le diplôme du nouveau doctorat s'intitulant « doctorat de l'établissement X... » et présentant un « caractère national », sera-t-il encore possible de délivrer des « doctorats d'Université », qui ne seraient plus des diplômes nationaux, mais des diplômes d'une Université ? Si la réponse est négative, n'est-ce pas porter atteinte à l'autonomie des Universités ?

modifié (sans exagération extrême), n'aurait-on pu s'efforcer de donner au doctorat en droit, en sciences économiques ou politiques, un nouveau souffle, un nouvel attrait, par exemple en rétablissant les points de bonification qui — il n'y a pas si longtemps — donnaient dans les examens et concours un léger avantage à ceux qui avaient consacré plusieurs années de leur vie à la recherche dans des domaines si importants pour les sciences sociales ?

Jean IMBERT,
Membre de l'Institut.

Annexe I

A titre d'exemple, voici les « positions » soutenues en 1855 par Amédée Varé à la Faculté de droit de Paris. Ses thèses portaient respectivement : en droit romain, sur la *Constitution du droit d'hypothèque* (33 p.), en droit français, sur la *Purge de l'hypothèque* (92 p.).

POSITIONS

MATIERE DE LA THESE

Droit romain

I. Dans la loi 21 pr. (D. XX, 1), l'hypothèque est constituée au profit du fermier.

II. Marcien (D., L. 13, § 2, XX, 1), accorde l'action *pignoratitia* au créancier hypothécaire sur l'argent que son débiteur a reçu, pour le paiement de la créance donnée en hypothèque.

III. On peut concilier les lois 24 (D. XX, 1) et 1, § 2. (D. XX, 3), parce que la première s'applique alors qu'il s'agit d'une incapacité relative qui frappe une personne, et la seconde lorsqu'il y a une prohibition absolue qui porte sur l'objet lui-même.

Droit français

I. Si l'acte d'aliénation est un échange, l'acquéreur qui veut purger est obligé de faire l'estimation de l'immeuble qu'il donne pour prix.

II. Le tuteur n'a pas besoin pour purger de prendre l'avis du conseil de famille.

III. La disposition de l'art. 835 (*in principio*) C. pr. ne s'applique pas au créancier hypothécaire dispensé d'inscription, qui s'est inscrit dans la quinzaine de la transcription.

IV. Il n'est pas nécessaire que la caution qui accompagne la surenchère porte sur le dixième en sus du prix offert.

V. La femme, le mineur et l'interdit, qui n'ont pas pris inscription dans les deux mois du dépôt du contrat (Art. 2194 C. N.) conservent leur droit de préférence sur le prix de l'immeuble.

POSITIONS DIVERSES

Droit romain

I. Le possesseur de bonne foi, qui a amélioré le fonds et l'a restitué sans réclamer son indemnité, ne peut en réclamer la possession par la *condictio*.

II. Il y a contradiction entre la loi 33 (D. XII. 6), et la loi 49 (D. III, 5).

III. Dans l'ancien droit, le possesseur de bonne foi faisait les fruits siens irrévocablement, par la perception.

Code Napoléon

I. L'exclusion de la preuve testimoniale en matière conventionnelle n'est pas une de ces règles d'ordre public, auxquelles la volonté des parties ne peut déroger.

II. La prohibition de prouver contre et outre le contenu aux actes, art. 1341 C. N., n'est pas applicable en matière commerciale.

III. Le jugement rendu contre le débiteur sur une question de propriété, n'est pas opposable au créancier hypothécaire dont le titre est antérieur au procès.

Droit criminel

I. Le mot *fait* de l'article 360 C. Inst. Crim. exprime l'acte matériel, et non le fait qualifié.

II. L'article 55 C. Pén. ne contient pas un cas de solidarité parfaite.

Histoire du droit

I. *Terra salica* a le même sens que *Terra avitica*.

II. Les actions possessoires nous viennent du droit romain; mais c'est du droit germain que nous vient l'annalité.

Droit international

I. En matière de testament, la compétence des officiers d'un bâtiment français subsiste tant que le bâtiment n'a pas abordé une terre où il y a un officier public français.

II. Le privilège résultant de l'article 14 C. N. peut être invoqué par le français qui a établi son domicile dans le pays de l'étranger avec qui il a contracté.

Annexe II

L'article 16 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984, votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture le samedi 10 décembre 1983 et publiée au *Journal Officiel* du 27 janvier 1984 (p. 432) est ainsi rédigé :

Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.